

Actes législatifs et administratifs

RO/AGS 2022-083

**Arrêté  
édicte un contrat-type de travail prévoyant des  
salaires minimaux impératifs pour le personnel  
des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres  
moyens de transports analogues**

du 23.11.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)  
Nouveau: 221.605  
Modifié: —  
Abrogé: —

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);  
vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDéLTN);  
vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);  
vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur des remontées mécaniques valaisannes;  
vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro 39 du 30 septembre 2022;  
vu les observations déposées;  
sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

**Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

<sup>2</sup> Il régit les rapports de travail entre les entreprises exploitant des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues et leur personnel, quel que soit leur mode de rémunération et leur taux d'occupation.

**Art. 2** Salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2023

<sup>1</sup> Le salaire minimal est de 4'005 francs par mois (Fr. 22.75 à l'heure).

<sup>2</sup> Les salaires minimaux pour les jeunes sont les suivants:

Catégorie	Salaire mensuel	Salaire horaire
15 ans	Fr. 2'712	Fr. 15.40
16 ans	Fr. 2'805	Fr. 15.90
17 ans	Fr. 2'897	Fr. 16.45
18 ans	Fr. 2'989	Fr. 16.95
19 ans	Fr. 3'082	Fr. 17.50

<sup>3</sup> Un 13<sup>e</sup> salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

**Art. 3** Salaires du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2027

<sup>1</sup> Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaires définies dans l'annexe 1 au présent contrat-type de travail.

<sup>2</sup> Les salaires minimaux font l'objet de l'annexe 2 au présent contrat-type de travail.

<sup>3</sup> Un 13<sup>e</sup> salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus à l'annexe 2.

<sup>4</sup> Est considérée comme année d'expérience dans la branche, une année complète d'activité ou 2 saisons (hiver ou été), chacune d'une durée d'activité de 3 mois au minimum.

**Art. 4** Effets

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, excepté: le 1<sup>er</sup> juin 2023 entrent en vigueur: Art. 3, Art. 3 al. 1, Art. 3 al. 2, Art. 3 al. 3, Art. 3 al. 4.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2027.<sup>1)</sup>

Sion, le 23 novembre 2022

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt  
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

<sup>1)</sup> Publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais N°48 du 2 décembre 2022

221.605-A1

**Annexe 1 à l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté  
édicte un contrat-type de travail prévoyant  
des salaires minimaux impératifs pour le  
personnel des téléphériques, télésièges,  
téléskis et tous autres moyens de transports  
analogues**

(Etat au 01.06.2023)

**Art. A1-1** Classes de salaire

Fonction	Classes
Jeunes	
15 ans	A
16 ans	B
17 ans	C
18 ans	D
19 ans	E
<b>Secteur exploitation</b>	
Agent-e d'exploitation	1
<b>Secteur technique</b>	
Mécanicien-ne de RM/dameuse sans CFC	1
Mécanicien-ne de RM/dameuse avec CFC	3
Remplaçant-e chef technique	7
Chef-fe technique	10
<b>Secteur piste et sauvetage</b>	
Snowmaker	1
Conducteur-trice d'engin de damage	3
Patrouilleur-euse A	2
Patrouilleur-euse B	4
Patrouilleur-euse C	6
Chef-fe de sécurité	9
<b>Secteur administration</b>	
Conseiller-ère à la vente	1
Collaborateur-trice administratif sans CFC	1
Collaborateur-trice administratif avec CFC	2
Responsable administratif	8
Manager en RM	11

## Annexe 2 à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté édictant un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues

(Etat au 01.06.2023)

## Art. A2-1 Salaires minimums

Classe	1ère année dans la branche		dès la 3ème année dans la branche		dès la 5ème année dans la branche	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	fr. 22.75	fr. 4'005	fr. 23.30	fr. 4'105	fr. 23.85	fr. 4'205
2	fr. 23.85	fr. 4'205	fr. 24.45	fr. 4'305	fr. 25.00	fr. 4'405
3	fr. 24.45	fr. 4'305	fr. 25.00	fr. 4'405	fr. 25.55	fr. 4'505
4	fr. 24.70	fr. 4'355	fr. 25.30	fr. 4'455	fr. 25.85	fr. 4'555
5	fr. 26.15	fr. 4'605	fr. 26.70	fr. 4'705	fr. 27.30	fr. 4'805
6	fr. 26.40	fr. 4'655	fr. 27.00	fr. 4'755	fr. 27.55	fr. 4'855
7	fr. 27.30	fr. 4'805	fr. 27.85	fr. 4'905	fr. 28.40	fr. 5'005
8	fr. 27.85	fr. 4'905	fr. 28.40	fr. 5'005	fr. 29.00	fr. 5'105
9	fr. 30.40	fr. 5'355	fr. 30.95	fr. 5'455	fr. 31.55	fr. 5'555
10	fr. 30.95	fr. 5'455	fr. 31.55	fr. 5'555	fr. 32.10	fr. 5'655
11	fr. 31.25	fr. 5'505	fr. 31.80	fr. 5'605	fr. 32.40	fr. 5'705

Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel
A	fr. 15.40	fr. 2'712
B	fr. 15.90	fr. 2'805
C	fr. 16.45	fr. 2'897
D	fr. 16.95	fr. 2'989
E	fr. 17.50	fr. 3'082

## RO/AGS 2022-084

### Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues

Modification du 23.11.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: 221.604  
Abrogé: -

## Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté du 23 novembre 2022 édictant un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues; sur proposition du département en charge des affaires sociales,

ordonne:

I.  
L'acte législatif intitulé Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues du 31.08.2022<sup>1)</sup> (Etat 15.09.2022) est modifié comme suit:

## Art. 2 al. 3 (nouveau)

<sup>1)</sup> Par arrêté du 23 novembre 2022 (RS 221.605), le Conseil d'Etat a édicté des salaires minimaux impératifs jusqu'au 31 mai 2027. Il ne peut dès lors être dérogé aux articles 13 alinéa 1 et 14 alinéas 1, 2 et 4 du présent contrat-type de travail, ainsi qu'à leur annexe, à savoir au salaire de 4'005 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et aux salaires des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années dans la branche dès le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## Art. 13 al. 1 (modifié)

<sup>1)</sup> Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaires définies dans l'annexe 1 au présent arrêté. Sur ce point, il est renvoyé à l'article 2 alinéa 3 du présent contrat-type de travail.

## Art. 14 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)

<sup>1)</sup> Les salaires minimums du présent contrat-type de travail font l'objet de l'annexe 2 au présent contrat-type. Sur ce point, il est renvoyé à l'article 2 alinéa 3 du présent contrat-type de travail.

<sup>2)</sup> Les salaires horaires et mensuels minimums s'entendent sans la part du 13<sup>e</sup> salaire. Cette dernière doit être payée en plus, de même que la part aux vacances pour les travailleurs rétribués à l'heure. Sur ce point, il est renvoyé à l'article 2 alinéa 3 du présent contrat-type de travail.

<sup>4)</sup> Est considérée comme année d'expérience dans la branche, une année complète d'activité ou 2 saisons (hiver ou été), chacune d'une durée d'activité de 3 mois au minimum. Sur ce point, il est renvoyé à l'article 2 alinéa 3 du présent contrat-type de travail.

## II.

Aucune modification d'autres actes.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

Cet acte législatif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sion, le 23 novembre 2022

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt  
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

<sup>1)</sup> RS 221.604